Informations de base

2003/2246(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2002: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MULDER Jan (ELDR)	10/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	PRONK Bartho (PPE-DE)	15/02/2001

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/10/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0026/2003	Résumé
18/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0212/2004	
20/04/2004	Débat en plénière		
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0321/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2246(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102

État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0212/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0321/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0421-0560 E	21/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06195/2004	09/03/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0026/2003 JO C 319 30.12.2003, p. 0008-0014	15/10/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2004/0708
JO L 330 04.11.2004, p. 0008-0008 Résumé

Décharge 2002: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2003/2246(DEC) - 15/10/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail pour l'exercice 2002. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Agence au cours de l'exercice clos le 31.12.2002. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à 13,2 mios EUR engagés à hauteur de 12,5 mios EUR et payés à hauteur de 6,2 mios EUR. De ce montant, 6 mios EUR ont été reportés à 2003 et 1 mio EUR a été annulé. Les reports concernent pour l'essentiel les activités opérationnelles du budget et représentent plus de 70% des engagements contractés. Le total des crédits reportés de droit de 2001 était de 6,8 mios EUR, payés à hauteur de 6,2 mios EUR et annulés à hauteur de 600.000 EUR. Comme les années précédentes, la Cour attire l'attention sur la nécessité d'une programmation adéquate des activités de l'Agence, en phase avec le principe d'annualité du budget. De manière générale, le contrôle des comptes budgétaires a fait apparaître des lacunes dans la coordination entre l'ordonnateur des dépenses et le suivi financier. Il n'y a pas eu non plus de procédure formelle pour rapprocher les crédits à reporter tels qu'estimés par

l'ordonnateur de dépenses et ceux calculés sur la base du service financier. La Cour demande dès lors que l'Agence prenne les mesures pour renforcer l'efficacité de son système de contrôle interne. La Cour rappelle qu'aucun inventaire physique n'a été effectué depuis 1997 par l'Agence. La Cour demande en outre que l'Agence réalise l'amortissement de ses immobilisations. Enfin, la Cour se penche sur certaines irrégularités dans les dépenses opérationnelles. L'Agence aurait financé 51 projets pour PME pour 4 mios EUR sans qu'aucune vérification n'ait été entreprise par l'Agence pour contrôler ces dépenses. Or, la Cour a constaté que dans 4 cas, les réalisations n'étaient pas conformes au cahier des charges. La Cour demande encore à l'Agence d'effectuer le suivi des contrats qu'elle passe avec des tiers et de modifier son système de régie d'avances. L'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques et reconnaît avec la Cour que le taux de report des crédits opérationnels de l'exercice 2002 reste élevé, tout en précisant que 60% de ces reports concernent des programmes relatifs aux PME étalés sur 2 ans. Elle indique que dans le cadre de l'application du nouveau règlement financier, tout sera mis en oeuvre pour respecter le principe d'annualité budgétaire. Elle souligne également qu'elle a amélioré ses contrôles internes. En 2003, elle a amorcé un important travail de révision comptable afin de mieux gérer ses valeurs immobilisées. Pour ce qui du financement des projets, l'Agence indique que des rapports d'évaluation réguliers ont été réalisés et que les lacunes constatées au niveau du produit final ont étérectifiées, justifiant le paiement intégral des montants. Enfin, des efforts ont été réalisés sur le plan de la régie d'avances afin d'améliorer le système actuel.

Décharge 2002: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2003/2246(DEC) - 09/03/2004 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2002 (Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Agence pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2002. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 (7 mios EUR) ont été consommés à concurrence de 6,2 mios EUR (89%), que les crédits reportés de l'exercice 2002 à 2003 s'élèvent à 6,2 mios EUR et que 1,6 mios EUR ont fait l'objet d'une annulation, le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Agence appelle de la part du Conseil un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge. En effet, même si la Cour des comptes a délivré une DAS positive sur la gestion des fonds de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, le Conseil relève que, comme les années précédentes, le montant des crédits reportés restent élevé. Le Conseil estime que l'Agence doit prendre des mesures pour améliorer l'exécution de son budget notamment eu égard au principe d'annualité. Elle devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer le suivi de ses activités. Le Conseil prend acte des lacunes constatées par la Cour des comptes en matière de coordination entre l'ordonnateur des dépenses et le service chargé du suivi financier, ainsi que dans les procédures de rapprochement concernant les reports. L'Agence devrait donc prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité de son système de contrôle interne. L'Agence devrait aussi remédier aux lacunes constatées par la Cour en matière d'inventaire et se conformer aux règles adoptées à cet égard. Pour ce qui est de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, le Conseil souligne que l'Agence devrait éviter à l'avenir les problèmes relevés par la Cour en ce qui concerne le suivi et l'évaluation des projets financés et des contrats passés par ses soins. Une attention particulière devrait être accordée au contenu des produits finals fournis et au respect des délais prévus pour la fourniture de ces produits. Enfin, le Conseil se félicite que l'Agence ait modifié sa décision créant la régie d'avance, conformément aux observations de la Cour.

Décharge 2002: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2003/2246(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/708/CE du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2003/2246(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ELDR, NL), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et accorde la décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2002. Ce faisant, le Parlement fait une série d'observations dans une résolution accompagnant la décision de décharge. Ces observations visent, pour l'essentiel, à demander l'amélioration de la gestion financière de l'Agence. En ce qui concerne, tout d'abord, l'exécution du budget, le Parlement réitère sa position de 2003 selon laquelle l'Agence devrait tout mettre en oeuvre pour améliorer la qualité de sa programmation budgétaire afin de réduire la quantité de ses reports de crédits. Cette programmation devrait également être en phase avec la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et du principe d'annualité budgétaire. En matière de contrôle, le Parlement se félicite de la création prochaine d'un service d'audit interne et invite l'Agence à se conformer aux standards de contrôle prévus par la Commission. Enfin, en ce qui concerne la légalité des opérations sous-jacentes du budget, le Parlement s'inquiète du manque de contrôle exercé sur les bénéficiaires du programme de financement des PME et attend de l'Agence qu'elle tire les conclusions de cette pratique et qu'elle améliore la rigueur des projets ultérieurs. Dans la foulée, il appelle l'Agence à plus de transparence et à éclaircir ces points dans le suivi du rapport d'évaluation 2001-2002 à transmettre au Parlement. Parallèlement, le Parlement fait, comme en 2003, une série de recommandations

horizontales portant sur l'ensemble des décharges accordées aux agences décentralisées. Celles-ci peuvent être résumées comme suit : - mesures de contrôle et d'audit : le Parlement réitère la position adoptée dans ses résolutions 2003 en ce qui concerne la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et invite la Commission et les agences à poursuivre leur collaboration en matière de contrôle des procédures de gestion. Le Parlement s'alarme notamment de ce que ces inquiétudes des années précédentes en matière de contrôle n'aient pas été prises en compte et attend de la Commission qu'elle agisse en conséquence. Il attend notamment des agences qu'elles se soumettent au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les autres institutions; - gestion financière : le Parlement invite les agences à indiquer lesquelles de leurs activités pourraient être financées par des crédits différenciés et attend de la Commission qu'elle fasse des propositions dans ce sens; - révision des agences : le Parlement indique qu'avant toute décision de création d'une nouvelle agence, la Commission analyse son utilité réelle et sa valeur ajoutée. Comme l'an dernier, le Parlement demande à la Commission de procéder à une étude globale des activités déployées par les agences, afin d'évaluer les éventuels chevauchements et doubles-emplois et qu'elle propose des solutions appropriées, y compris d'éventuelles la fusion de certaines agences. Le Parlement note également certains déséquilibres entre les dépenses administratives et opérationnelles de nombreuses agences. Il demande par conséquent à la Commission et aux agences de fixer des objectifs et un calendrier afin de réduire le niveau de dépenses administratives par rapport aux dépenses totales. Il encourage également les agences à assurer une réelle coopération dans certains domaines (informatique par exemple) afin de faire des économies d'échelles. Une étroite collaboration avec le Parlement et ses commissions parlementaires est souhaitée; - nouvelles sources de financement : le Parlement demande à la Commission et aux agences de formuler des propositions constructives en matière d'autofinancement. Il se réjouit que certains États membres apportent aux agences situées sur leur territoire des contributions et souhaite la banalisation de cette pratique; - encadrement harmonisé : une fois de plus le Parlement s'insurge contre la structure différenciée des agences, système qu'il trouve peu transparent. Il invite donc la Commission à procéder à une révision des agences en vue de se conformer à ce principe via un accord interinstitutionnel; - politique du personnel : le Parlement demande que la politique du personnel des agences respecte le règlement financier, le statut des fonctionnaires et les meilleures pratiques appliquées par les institutions. Dans la mesure du possible, celles-ci devraient employer du personnel temporaire afin de maintenir la flexibilité et l'efficacité. À cet égard, le Parlement s'inquiète de la politique du personnel qui s'est appliquée au sein de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et attend des agences qu'elles appliquent les mêmes règles que celles qui prévalent au sein de l'Officeeuropéen de sélection du personnel (OESP).